

Tableau dressant les remarques concernant le projet d'arrêté conjoint pris pour l'application des alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'article 23 du décret n°2.09.139 du 21 mai 2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Organisme	Articles	Remarques	Réponses
<p>Entreprise SALAWIBEA sarl (HassanAitsibaha)</p> <p>Adresse : Hay Chemaou, ville de Salé N° 544</p>		<p>L'arrêté ne définit pas ce que c'est exactement « le traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques ».</p>	<p>Les définitions sont définies dans l'article 2 de la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des déchets : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable ; - Déchets médicaux et pharmaceutiques : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires.
		<p>L'arrêté ne fait aucune référence à la norme marocaine NM 00.2.312 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets médicaux et pharmaceutiques à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection</p>	<p>L'arrêté prévoit dans son article 20 (dernier aliéna) que la demande d'agrément doit être accompagner "des certificats attestant que les appareils répondent aux critères techniques de performance et de sécurité fixés par les normes adoptées au niveau national ou international".</p> <p>En effet, ces critères et normes portent sur les différents risques y compris les risques microbiologiques et mécaniques des déchets médicaux et pharmaceutiques.</p>

	Article 1^{er}	L'article 1 ^{er} prévoit de fixer les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, mais ces techniques ne sont pas décrites dans la suite de l'arrêté.	Les procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont fixés dans le chapitre 3 qui prévoit que "ces déchets peuvent être traités et/ou éliminés, selon leur sous - catégorie, par des procédés approuvés dans le cadre de l'agrément des appareils selon les conditions fixées dans le chapitre 4. En effet, le chapitre 4 décrit les modalités d'agrément des appareils qui sont utilisés dans le traitement de ces déchets.
Au nom de l'association marocaine des techniciens d'hygiène en milieu hospitalier, et au nom de l'ensemble des hygiénistes en fonction au centre hospitalier Ibn Sina de Rabat Nom : Lamia MELALKA Adresse : Villa 22 Menacer 2 harhoura TEMARA PLAGE	article 10 :	La durée entre la production effective des DMP et leur traitement ne doit pas être relative à leur quantité, parce que ça soit leur quantité le risque demeure élevé citant dans ce cadre le cas des déchets des établissements de maternité (Placenta)	La durée de stockage des DMP est défini compte tenu de la dispersion des sources de production de ces déchets par rapport aux unités de traitement, notamment les petits centres qui produisent des faibles quantités. En effet, l'article 9 du décret n°2.09.139 et les articles 13, 14 et 15 de ce projet d'arrêté prévoient les conditions stricts pour le stockage notamment la réfrigération des zones de stockage pour les déchets facilement dégradables. Aussi, et a fin de prévenir les risques, le décret n°2.09.139 et le présent arrêté relatifs à la gestion des DMP ont défini les modalités de tri, d'emballage et de stockage qui varient selon la dangerosité de ces déchets (Chapitre 2). Il faut souligner également que la durée de stockage fixée correspond à la durée entre la production effective des DMP et leur traitement (Stockage au sein de l'hôpital + transport + stockage au niveau de l'unité de traitement).
	Article 13:	Veillez préciser la durée maximum de conservation des pièces anatomiques avant leur élimination définitive sur la nécessité de prévoir la séparation de la zone salle et la zone souillée.	L'arrêté a fixé la durée maximum de conservation des pièces anatomiques dans l'article 10.
	Article 15 :	Inciter pour cette initiative.	-

<p>Entreprise SALAWIBEA sarl (HassanAitsibaha)</p> <p>Adresse : Hay Chemaou, ville de Salé N° 544</p>	<p>Article 17</p>	<p>Les conditions d'agrément des procédés ne figurent pas dans le chapitre 4, comme il est indiqué dans l'article 17.</p>	<p>Les conditions d'agrément des procédés sont examinés dans le cadre de l'agrément des appareils (chapitre 4 notamment les articles 20,21, 22 et 23).</p>
	<p>Article 18</p>	<p>Préciser le devenir des déchets des sous-catégories 1-a, 2-a et 2-b ; Instaurer une procédure administrative pour permettre à la décharge contrôlée d'accepter les déchets médicaux traités de sous catégories 1-b et 1-c. 6.</p>	<p>Le décret relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques précise le devenir des déchets des catégories 1 et 2 dans ses articles 20 et 21.</p> <p>Pour ce qui est procédure administrative afin de permettre à la décharge contrôlée de classe 1 d'accepter les déchets médicaux traités de sous catégories 1-b et 1-c, l'article 38 du Titre V de la loi n°28-00 stipule dans son 2^{ème} alinéa que : « Certains types des déchets générés par les établissements de soins peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux».</p>
	<p>Article 20</p>	<p>L'article 20 ne précise pas certains points, il s'agit de : Dans le cas où les appareils de traitement appartiennent à l'établissement de soins et la gestion est confiée à une société tierce. Dans ce cas qui est considéré comme l'exploitant? et qui doit demander l'agrément des appareils de traitement : l'établissement de soins ou la société privée ?</p>	<p>Dans le cas où les appareils de traitement appartiennent aux établissements de soins et la gestion est confiée à une société tierce, c'est le propriétaire qui est l'établissement de soin qui doit demander l'agrément des appareils de traitement.</p> <p>Dans le cas où c'est la société tierce qui acquiert lesdits appareils, c'est cette dernière qui doit demander l'agrément.</p>
		<p>Il n'est pas indiqué clairement qui est l'entité chargée de délivrer les certificats attestant que les appareils répondent aux critères techniques de performance et de sécurité</p>	<p>Les certificats attestant que les appareils répondent aux critères techniques de performance et de sécurité sont délivrés par les instances du pays d'origine.</p>

	Article 22	<p>L'article 22 doit Préciser les paramètres microbiologiques et physico-chimiques objets des analyses semestrielles, ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser.</p> <p>Clarifier les indicateurs permettant de s'assurer de l'efficacité de traitement des déchets</p>	<p>Les paramètres microbiologiques et physico-chimiques objets des analyses semestrielles, ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser et les indicateurs de performances sont variables selon les procédés et sont définis dans les cahiers de charges environnementales conformément à la loi 12-03 relative aux études d'impacts sur l'environnement.</p> <p>En plus, les indicateurs de performances de l'appareil seront examinés lors de la demande de l'agrément.</p>
--	-------------------	---	--